EN APPEL.

ROBERT RITCHIE
Appellant,

ET

JEAN BAPTISTE ROY AUDY
Intimé.

Factum de l'Intimé.

filed 13 Jan. 1821
LM

ST. REAL, AVOCAT.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *DANS LA COUR D'APPELS.*

ROBERT RITCHIE,

Appellant,

ET

JEAN BAPTISTE ROY AUDY,

Intimé.

FACTUM DE L'INTIME'.

PAR Acte du 26 Décembre 1814, les nommés Josiah Stiles, John Rollman et John Graves, avoient vendu et promis livrer à un terme convenu, à William Henry Robinson Commissaire Général, pour le Roi la quantité de 6000 cordes de bois de chauffage. Pénalité convenue, faute de livraison du bois aux tems et lieu convenus, £3000 courant.—Pièce No. 19.

Par Acte du 31 du même mois Graves avoit cédé à Rollman et Stiles tous ses droits au contrat de vente du 26; ces derniers s'étoient chargés de l'éxécution entière du contrat envers le Commissaire Général, et le même jour, Rollman céda à Stiles tous ses droits au même contrat de vente et tous les profits et pertes qui pouvoient lui en résulter et de sa part Stiles, sous le *Cautionnement solidaire* de Ritchie et Audy, prit sur lui l'éxécution du Contrat à la place de Rollman.—Pièces No. 17 et 18.

Cependant Stiles n'ayant pas éxécuté le Contrat de vente envers le Gouvernement, il fut intenté une action dans la Cour du Banc du Roi à Québec, au nom de Sa Majesté contre Stiles, Rollman et Graves, pour £3000 de dommages stipulés au Contrat de vente du 26 Décembre 1814.

Graves qui avoit cedé ses droits à Rollman et Stiles se pourvut contre eux en garantie.

Rollman qui avoit transporté son droit à Stiles sous le *Cautionnement solidaire* de Ritchie et Audy poursuivit Ritchie et Audy *solidairement* comme ses garans.

Dans cette dernière Cause en garantie, il y eut Jugement le 11 d'Avril 1817, condamnant Ritchie et Audy solidairement à garantir Rollman de toutes condamnations qui pourroient être rendues contre lui en faveur de Sa Majesté.

Ensuite par Jugement du 20 de Juin 1817, Stiles, Graves et Rollman furent condamnés solidairement à payer à Sa Majesté à tître de dommage pour l'inéxécution de la vente du 26 Décembre 1814, la somme de £627 5 2½ avec intérêt et dépens.

Stiles insolvable s'étoit enfui de la Province, Graves étoit garanti par Rollman.—Rollman, sur qui tomboit toute la condamnation envers Sa Majesté, avoit jugement en garantie contre Ritchie & Audy.

Audy paya seul pour lui et Ritchie la somme de £698 12 2½ courant et institua une Action pour en recouvrer la moitié de Ritchie son *Cofidejusseur* ou plus correctement son *Co-débiteur* solidaire qui ne fit aucune difficulté d'admettre tous les allégués de la demande, mais plaida par Exception Péremptoire, que par acte du 21 de Janvier 1815, (pièce No. 9.) Audy et un nommé Martineau s'étoient associés avec Stiles pour les fins de l'acte de vente du 26 Décembre 1814 et que conséquemment en payant seul le montant du Jugement rendu contre Ritchie et lui, il n'avoit fait que sa propre affaire et payé sa propre dette.

Cet acte de société, résilié entre Stiles et Martineau le 19 Juillet 1815, fournit-il une défense solide à Mr. Ritchie? Pour décider cette question il est peut-être utile de remarquer,

1°.

1°. Que cet acte peut aussi bien s'appliquer à tout autre Contrat qu'à celui du 26 Décembre 1814.

2°. Qu'il est postérieur de trois semaines au cautionnement solidaire dont il s'agit et que régulièrement les contrats comme les lois n'ont aucun effet rétroactif,

3°. Que la Société contractée entre Stiles, Audy et Martineau, si c'en fut une, n'étoit qu'une Société *anonyme* ou tout au plus *en commandite* et n'a pu obliger Audy qu'envers ses associés et nullement envers aucune autre personne.

4°. Que la dette ou obligation dont il s'agit n'est pas une dette de la dite Société, mais du dit Josiah Stiles seul, sous le cautionnement solidaire de Ritchie et Audy.

5° Que le Jugement rendu contre Ritchie et Audy solidairement, a suffisamment établi par l'autorité de la *chose jugée* que Ritchie devoit aussi bien qu'Audy et qu'il doit conséquemment le rembourser de moitié, Audy ayant payé le total.

6°. Que celui de deux Codébiteurs solidaires, qui a payé en entier a le droit de se faire rembourser par son Codébiteur de la juste moitié de ce qu'il a payé.

La Cour Inférieure, après avoir entendu plusieurs fois les avocats des parties et avoir longtems délibéré, a condamné le Sieur Ritchie à payer au Sieur Audy £232:17. 4¾ courant, au lieu de £349.6.1¼ somme vraiment due, avec intérêt du 18 Novembre 1815 et les dépens, et c'est ce Jugement dont le Sieur Audy a seul droit de se plaindre, que le Sieur Ritchie a interjetté le présent Appel.

QUEBEC, 1er. Décembre, 1820.

Vallières de St. Réal

Contrat qu'à ce-

ent solidaire dont
aucun effet rétro-

eau, si c'en fut une,
et n'a pu obliger
personne.

une dette de la dite
solidaire de Rit-

dairement, a suffi-
devoit aussi bien
oitié, Audy ayant

en entier a le droit
de ce qu'il a payé.

s avocats des par-
à payer au Sieur
vraiment due, avec
nent dont le Sieur
é le présent Appel.